

Programme Chauffez vert

Cadre normatif

Transition énergétique Québec
En vigueur le 31 mars 2018

Table des matières

1.	DÉFINITIONS.....	4
2.	RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME.....	4
2.1	OBJECTIFS.....	4
3.	PROGRAMME.....	5
3.1	DESCRIPTION.....	5
3.2	DURÉE.....	5
3.3	DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	5
4.	ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME.....	5
4.1	CLIENTÈLE ADMISSIBLE.....	5
4.2	HABITATIONS ADMISSIBLES.....	5
4.3	TRAVAUX DE RÉNOVATION ADMISSIBLES.....	6
5.	TRAITEMENT DE LA DEMANDE.....	6
5.1	INSCRIPTION.....	6
5.2	DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	6
6.	AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS.....	7
6.1	NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	7
6.2	CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	7
6.3	MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	7
6.4	CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	7
7.	POUVOIRS, LIMITES ET RESPONSABILITÉS.....	7
7.1	POUVOIRS DE TEQ.....	7
7.2	LIMITES QUANT À LA RESPONSABILITÉ DE TEQ.....	7
7.3	OBLIGATIONS DU PARTICIPANT.....	8
8.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	8
	ANNEXES.....	9
	ANNEXE 1 AIDE FINANCIÈRE DIRECTE.....	9
	1. CONVERSION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE L'ESPACE.....	9
	2. CONVERSION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE L'EAU DOMESTIQUE.....	9
	ANNEXE 2 – RÉSEAUX AUTONOMES.....	11

Ce document a une valeur légale. Il prévaut sur les dépliants et les autres renseignements publiés sur le programme Chauffez vert.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent cadre normatif, on entend par :

« Aide financière » : montant d'argent versé directement au participant.

« Combustible fossile » : combustible solide, liquide ou gazeux, non renouvelable, qui provient de la méthanisation et produit des composés de chaînes carbonées plus ou moins longues. Les combustibles suivants en font partie : le mazout lourd, le mazout léger, le gaz naturel, le diesel, l'essence, le propane et le butane.

« Distributeur d'énergie » : société qui distribue une source d'énergie à un consommateur (Hydro-Québec, Énergir, Gazifère, etc.).

« Espace habitable » : bâtiment résidentiel, ou partie d'un tel bâtiment, qui est exclusivement utilisé par une ou plusieurs personnes d'un même ménage comme logement, résidence ou endroit pour dormir, et qui est normalement constitué d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une chambre, d'une entrée, etc.

« GES » : gaz à effet de serre.

« Hors réseau » : qualifie un bâtiment qui n'est pas relié à un service public de distribution d'électricité.

« Habitation » : bâtiment ou partie d'un bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux et sans y être détenues :

- « Maison » : habitation individuelle, jumelée ou en rangée qui comporte généralement un seul espace habitable (y compris les maisons mobiles et les chalets quatre saisons), mais qui peut en posséder plus d'un (y compris les maisons bigénérationnelles, les maisons avec un logement intégré, les maisons de chambres, etc.);
- « Duplex » : habitation qui compte au moins deux étages au-dessus du niveau moyen du sol et qui comporte deux unités de logement superposées en totalité ou en partie, chaque unité étant pourvue d'une entrée indépendante;
- « Triplex » : habitation qui compte au moins deux étages au-dessus du niveau moyen du sol et qui comporte trois unités de logement superposées, en totalité ou en partie, chaque unité étant pourvue d'une entrée indépendante;
- « Immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM) » : habitation qui compte au moins deux étages au-dessus du niveau moyen du sol et qui comprend au moins quatre unités de logement.

« Participant » : requérant dont l'inscription au programme lui est confirmée par TEQ.

« Programme » : programme Chauffez vert.

« Requérant » : personne physique ou morale, propriétaire d'une habitation, qui a fait une demande d'inscription au programme.

« Réseau autonome » : qualifie un bâtiment qui est relié à un service de distribution d'électricité, dans une localité pour laquelle l'électricité distribuée est produite dans une proportion d'au moins 80 % par un combustible ciblé. La liste des localités qui répondent à cette définition se trouve dans l'annexe 2.

« TEQ » : Transition énergétique Québec.

« Travaux » : Toutes étapes incluses dans le démantèlement et le retrait du système à combustible existant ou dans l'installation du système à énergie renouvelable neuf. L'achat du système neuf ou la signature d'un contrat ne constitue pas une de ces étapes.

2. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Le programme Chauffez vert vise à inciter les propriétaires de systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimentés par un combustible fossile autre que le gaz naturel à les remplacer par des systèmes alimentés par une énergie renouvelable admissible telle que l'hydroélectricité, la géothermie, la biomasse forestière, le bois, l'éolien, le solaire, ou une combinaison de ces énergies, dans le but de réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES.

Les propriétaires d'une habitation ayant un système à combustible fossile autre que le gaz naturel constituent la clientèle visée.

2.1 OBJECTIFS

Le programme Chauffez vert contribue à l'atteinte des cibles d'économie d'énergie fixées par le gouvernement dans le cadre de la Politique énergétique 2030 en favorisant l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations résidentielles tout en réduisant les coûts d'énergie.

Le programme contribue à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020), financé par le Fonds vert, en favorisant la réduction des émissions de GES des habitations.

3. PROGRAMME

3.1 DESCRIPTION

Le programme Chauffez vert permet aux propriétaires d'habitation admissible qui en font la demande d'obtenir une aide financière pour remplacer les systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimentés par un combustible fossile autre que le gaz naturel afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de GES de leur habitation.

Chauffez vert permet de convertir un système de chauffage de l'espace ou de l'eau domestique qui utilise un combustible fossile autre que le gaz naturel. Pour être admissible, ce système à combustible doit être remplacé par un système alimenté par une énergie renouvelable admissible telle que l'hydroélectricité, la géothermie, la biomasse forestière, le bois, l'éolien, le solaire ou une combinaison de ces énergies.

3.2 DURÉE

Le présent cadre normatif entre en vigueur le 31 mars 2018, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, et prendra fin selon le premier des événements suivants à survenir :

- au plus tard le 31 mars 2021;
- ou
- si TEQ prend la décision d'interrompre le programme et transmet un préavis à cet effet.

3.3 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour participer au programme et bénéficier de l'aide financière, un requérant doit s'inscrire pour que l'admissibilité de l'habitation où aura lieu le projet de conversion du ou des systèmes de chauffage soit évaluée. L'inscription au programme doit être reçue par TEQ avant le début des travaux de conversion du système de chauffage de l'espace ou de l'eau domestique.

Un participant peut ensuite soumettre une demande d'aide financière pour les travaux de conversion exécutés et satisfaire ainsi aux exigences de participation au programme. La demande d'aide financière pour les travaux de conversion réalisés doit être reçue par TEQ avant que le présent cadre normatif n'arrive à échéance.

4. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

4.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Est admissible au programme toute personne physique ou morale propriétaire d'une habitation admissible telle qu'elle est définie dans le présent cadre normatif.

Un requérant peut faire une demande pour chacune des habitations dont il est propriétaire. Chaque habitation doit faire l'objet d'une demande distincte.

Une personne qui achète une habitation déjà inscrite au programme par l'ancien propriétaire ne peut bénéficier de l'aide financière pour les travaux réalisés par ce dernier.

Est inadmissible au programme un participant qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations :

- est en litige avec TEQ ou a fait défaut de remplir ses obligations envers l'organisme;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

4.2 HABITATIONS ADMISSIBLES

Les conditions permettant de confirmer l'admissibilité d'une habitation sont validées une fois celle-ci inscrite au programme.

Une habitation admissible doit :

1. être située sur le territoire québécois;
2. avoir au plus trois étages (hors sol);
3. avoir une superficie maximale (empreinte au sol) d'au plus 600 mètres carrés;
4. avoir été construite et être habitée depuis au minimum 12 mois avant son inscription au

- programme;
5. être habitable à l'année;
 6. avoir une entrée électrique munie du courant alternatif distribué dans l'ensemble de l'habitation et être reliée au réseau d'Hydro-Québec ou à un réseau municipal ou coopératif;
 7. être alimentée en eau potable par la municipalité ou par une source privée;
 8. être desservie par le service d'égouts municipal ou être dotée d'une fosse septique privée ou d'un bac à eaux usées;
 9. ne pas être située hors réseau et ne pas être reliée à un réseau autonome de production d'énergie électrique tel que décrit dans l'annexe 2.

4.3 TRAVAUX DE RÉNOVATION ADMISSIBLES

Les travaux admissibles à une aide financière sont présentés dans l'annexe 1 du présent cadre normatif.

Les travaux doivent être exécutés après l'entrée en vigueur du présent cadre normatif et avant son échéance. Ils doivent obligatoirement être réalisés après réception de la demande d'inscription par TEQ.

Les travaux doivent servir à remplacer un système de chauffage de l'espace utilisant un combustible fossile admissible comme source d'énergie. Le cas échéant, ils peuvent également servir à remplacer un système de chauffage de l'eau domestique (chauffe-eau) utilisant un combustible fossile admissible comme source d'énergie.

Les travaux doivent mener au démantèlement et au retrait complet du réservoir et du ou des systèmes de chauffage qui utilisent un combustible fossile qui fait l'objet de la conversion.

Les travaux doivent inclure l'achat et l'installation d'équipements neufs menant à l'utilisation exclusive d'une source d'énergie renouvelable admissible telle que l'hydroélectricité, la géothermie, la biomasse forestière, le bois, l'éolien, le solaire ou une combinaison de ces dernières.

Les travaux doivent être exécutés par un ou des entrepreneurs ayant une entreprise inscrite au Registraire des entreprises du Québec; ceux-ci doivent détenir les licences de la Régie du bâtiment (RBQ) appropriées au travail à accomplir et être membres de la corporation professionnelle responsable du secteur d'activité touché.

5. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

5.1 INSCRIPTION

Lorsqu'un requérant fait une demande d'inscription au programme, le processus de traitement de la demande comprend les étapes suivantes :

1. Réception de la demande d'inscription
2. Évaluation de l'admissibilité du requérant et de l'habitation inscrite
3. Confirmation de l'inscription au participant
4. Envoi du formulaire de demande d'aide financière

Avant de commencer les travaux, le requérant doit remplir le formulaire Demande d'inscription – Chauffez vert et le transmettre à TEQ avec les pièces justificatives requises (factures d'une année complète ou relevé annuel de combustible, facture d'électricité).

TEQ évalue l'admissibilité du requérant et de l'habitation au programme dans un délai de dix jours ouvrables ou moins suivant la réception du formulaire d'inscription. Si l'inscription est conforme aux conditions d'admissibilité, le requérant reçoit la confirmation d'admissibilité et un formulaire de demande d'aide financière lui est envoyé. Dans le cas contraire, une confirmation de non-admissibilité est envoyée au requérant.

5.2 DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un participant fait une demande d'aide financière, le processus de traitement de la demande comprend les étapes suivantes :

1. Réception de la demande d'aide financière après la fin des travaux
2. Évaluation de l'admissibilité des travaux du participant
3. Confirmation de l'admissibilité et de l'aide financière
4. Versement de l'aide financière

Après avoir terminé les travaux, le participant doit retourner le formulaire de demande d'aide financière à TEQ, accompagné des pièces justificatives requises (factures d'achat et d'installation du nouveau système).

TEQ évalue l'admissibilité de la demande d'aide financière du participant et, si elle est conforme aux conditions d'admissibilité, le participant reçoit l'aide financière dans un délai de 40 jours ouvrables ou moins. Dans le cas contraire, une confirmation de non-admissibilité est envoyée au participant.

6. AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

6.1 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est établie selon le type d'habitation, de combustible et de système à combustible converti pour réduire les émissions de GES de l'habitation (annexe 1).

6.2 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour accéder à l'aide financière de Chauffez vert prévue dans l'annexe 1, le participant doit remplacer un système de chauffage (fournaise, chaudière, chauffe-eau) utilisant un combustible fossile admissible comme source d'énergie par un système alimenté par une énergie renouvelable admissible dans le programme.

L'aide financière pour la conversion du système de chauffage de l'eau domestique s'applique uniquement aux participants admissibles à la conversion du système de chauffage de l'espace qui utilise le combustible fossile.

6.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée dans le cadre du programme Chauffez vert est remise en un seul versement après réception de la demande d'aide financière dûment remplie, conforme et accompagnée des pièces justificatives requises lorsque toutes les conditions d'admissibilité et de participation au programme ont été satisfaites.

L'aide financière est versée au propriétaire qui a inscrit son habitation et qui a fait réaliser les travaux.

6.4 CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le participant peut cumuler l'aide financière des mesures du programme. Toutefois, il ne peut recevoir une aide financière plus d'une fois pour une même mesure.

L'aide financière accordée pour des travaux admissibles peut être combinée à celle qui est offerte dans d'autres programmes de TEQ.

Le participant peut cumuler l'aide financière en provenance de distributeurs d'énergie pour les travaux exécutés dans le contexte du présent cadre normatif. Toutefois, le cumul de l'aide financière ne doit pas dépasser 80 % du coût des travaux.

7. POUVOIRS, LIMITES ET RESPONSABILITÉS

7.1 POUVOIRS DE TEQ

TEQ se réserve le droit de :

- refuser une demande de participation lorsqu'elle ne satisfait pas aux modalités du programme;
- demander au participant les pièces justificatives (factures et autres) relatives aux travaux faisant l'objet d'une demande d'aide financière;
- demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière en cas de fausse déclaration ou de non-conformité aux modalités du programme;
- valider l'information fournie à TEQ dans le cadre du programme auprès des intervenants ayant produits les documents (fournisseurs d'énergie, entrepreneurs, etc.).

7.2 LIMITES QUANT À LA RESPONSABILITÉ DE TEQ

TEQ ne peut être tenu responsable :

- de tout dommage ou préjudice résultant de l'application du programme;
- de toute erreur, omission ou absence de résultat à l'égard d'économies liées aux mesures proposées et réalisées dans le cadre du programme;

- des décisions prises et des actions accomplies par le participant sur la base de conseils donnés, à l'intérieur du programme, par des personnes qui ne font pas partie du personnel de TEQ;
- des choix du participant en ce qui concerne la performance, les matériaux, les produits et les entrepreneurs pour lesquels il aura opté ainsi que la qualité d'exécution des travaux.

7.3 OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Le propriétaire de l'habitation est seul responsable de la demande d'inscription au programme, de la consultation et du respect des critères d'admissibilité au programme, des documents fournis, du choix des produits admissibles, de la réalisation des travaux selon les règles de l'art, les normes et la réglementation applicables, du respect des dates limites et de la conservation des factures pour une période de 12 mois suivant la réception du versement de l'aide financière.

Le participant doit s'engager à respecter les normes, lois et règlements en vigueur au Québec.

Le participant devra rembourser, dans les 30 jours suivant la demande, tout montant d'aide financière reçu en trop, dans l'éventualité où son calcul comporterait une erreur ou que les critères d'admissibilité n'auraient pas été respectés.

Le participant devra rembourser totalement l'aide financière reçue s'il y a eu fausse déclaration.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le requérant qui a présenté une demande d'inscription au programme Chauffez vert en vigueur du 29 octobre 2013 au 31 mars 2018 est admissible à l'aide financière du programme selon les modalités du présent cadre normatif si les travaux ont été effectués après le 31 mars 2018.

ANNEXES

ANNEXE 1 AIDE FINANCIÈRE DIRECTE

1. CONVERSION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE L'ESPACE

L'aide financière pour la conversion du ou des systèmes de chauffage s'applique uniquement aux participants utilisant un combustible fossile indiqué dans les tableaux ci-dessous comme source d'énergie avant la réalisation des travaux.

MAISON

Type de maison	Combustible fossile	
	Mazout léger	Propane
Maison individuelle	1 275 \$	850 \$
Maison jumelée ou en rangée	875 \$	650 \$
Maison mobile	1 075 \$	600 \$

Le montant de l'aide financière inscrit dans le tableau précédent s'applique à chaque habitation.

DUPLEX, TRIPLEX, IMMEUBLE RÉSIDENTIEL À LOGEMENTS MULTIPLES (IRLM)

	Combustible fossile	
	Mazout léger	Propane
Duplex ou triplex	875 \$	650 \$
Immeuble résidentiel à logements multiples	550 \$	225 \$

Le montant de l'aide financière inscrit dans le tableau précédent sera multiplié par le nombre de logements jugés admissibles.

Un logement admissible est celui pour lequel le système de chauffage principal de l'espace utilise un combustible fossile indiqué dans les tableaux ci-dessus comme source d'énergie avant la réalisation des travaux.

2. CONVERSION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE L'EAU DOMESTIQUE

L'aide financière pour la conversion du système de chauffage de l'eau domestique s'applique uniquement aux participants admissibles à la conversion du système principal de chauffage de l'espace et utilisant le combustible fossile indiqué dans les tableaux ci-dessous comme source d'énergie avant la réalisation des travaux.

MAISON

	Combustible fossile	
	Mazout léger	Propane
Montant par maison admissible	250 \$	200 \$

Le montant de l'aide financière inscrit dans le tableau précédent s'applique à chaque habitation.

DUPLEX, TRIPLEX, IMMEUBLE RÉSIDENTIEL À LOGEMENTS MULTIPLES (IRLM)

	Combustible fossile	
	Mazout léger	Propane
Montant par logement admissible	250 \$	200 \$

Le montant de l'aide financière inscrit dans le tableau précédent sera multiplié par le moindre des deux nombres suivants :

- nombre de logements jugés admissibles;
- nombre de chauffe-eau installés.

Un logement admissible est celui pour lequel le système de chauffage de l'eau domestique utilise un combustible fossile indiqué dans les tableaux ci-dessus comme source d'énergie avant la réalisation des travaux.

ANNEXE 2 – RÉSEAUX AUTONOMES

Côte-Nord

- Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (inclut les localités de Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, Chevery, Kegaska, Aylmer Sound et La Romaine)
- Gros-Mécatina (inclut les localités de La Tabatière et Mutton Bay)
- Petit-Mécatina (territoire non organisé)
- Saint-Augustin
- Bonne-Espérance (inclut les localités de Middle Bay, Rivière-Saint-Paul et Vieux-Fort)
- Blanc-Sablon
- Schefferville
- Île d'Anticosti (inclut la localité de Port-Menier)
- Matimekosh-Lac John (réserve indienne)
- Kawawachikamach (terre réservée naskapie)
- La Romaine (réserve indienne)

Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

- Les Îles-de-la-Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert, Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules et L'Île-d'Entrée)

Grosse-Île

Nunavik

- Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Puvirnituq, Quaqtuaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq

Haute-Mauricie

- Obedjiwan et Clova